

## CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE MULHOUSE SUD

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré le collège Jean Macé, établissement chef de file de la cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud) et Brustlein), représenté par Mme Jung Sandrine en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 11 mars 2025 et après accord écrit du conseil départemental<sup>1</sup>, en date du 5 décembre 2025,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré, le collège Jean Macé situé 1 rue Jean-François-Millet à Mulhouse, collège Bel Air situé 210 Illberg à Mulhouse, le collège Kennedy situé 13 Avenue du Président Kennedy à Mulhouse, le collège François Villon situé 26 Avenue DMC à Mulhouse, le lycée Louis Armand situé à 3 Boulevard des Nations à Mulhouse le lycée Jean-Henri Lambert situé 73 Rue Josué Heilmann à Mulhouse, membres de la cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud), et Brustlein), représenté(s) par Mme Jung, M Erny, M Layet, Mme Claudel, M Hamdy, M Rudloff en qualité de chefs d'établissement,

Et

La commune de Mulhouse représentée par Mme Lutz Michèle en qualité de maire, après accord du conseil municipal du 12 décembre 2024, agissant pour le compte des groupes scolaires Simone Veil, Claire Roman, Hélène Burger, Jean la Fontaine et Pierrefontaine, des écoles élémentaires cour de Lorraine, Koechlin, Jean Zay, Thérèse et Kleber, et des écoles maternelles Véronique Filozof, Franklin, Christian Zuber, Sébastien Brant, Thérèse, Jacques Prévert, Charles Pranard, Henri Reber, Porte du Miroir et Cité de la cité éducative :

Ci-après dénommés « les parties »,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Jean Macé** en date du 11 mars 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Bel Air** en date du 04 novembre 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée **Louis Armand** en date du 24 février 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Kennedy** en date du 13 novembre 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Villon** en date du 06 novembre 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée **Lambert** en date du 31 mars 2025

---

<sup>1</sup> ou de l'autorité de tutelle compétente

## Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud) et Brustlein) figure parmi les cités éducatives labellisées le par la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et de la citoyenneté auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. **Elle réunit les groupes scolaires Simone Veil, Claire Roman, Hélène Burger, Jean la Fontaine et Pierrefontaine, les écoles élémentaires cour de Lorraine, Koechlin, Jean Zay, Thérèse et Kleber, et les écoles maternelles Véronique Filozof, Franklin, Christian Zuber, Sébastien Brant, Thérèse, Jacques Prévert, Charles Pranard, Henri Reber, Porte du Miroir et Cité**, les collèges Jean Macé, Bel Air, Kennedy et François Villon et les lycées Louis Armand, Jean-Henri Lambert et le lycée hôtelier Gay Lussac, situés dans la commune de Mulhouse.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 23 avril 2024 adoptée par Madame le Maire, Monsieur le Sous-Préfet de la ville de Mulhouse et Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Jean Macé est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud) et Brustlein).

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs<sup>2</sup> de la cité éducative.

### **ARTICLE 2 : Ressources**

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

### **ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative**

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

### **ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens**

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »<sup>3</sup> il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif<sup>4</sup>.

### **ARTICLE 5 : Régie**

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

### **ARTICLE 6 : Communication**

---

<sup>3</sup> Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

<sup>4</sup> DGESCO et ANCT

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

**ARTICLE 7 : Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois<sup>5</sup>.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le 5 décembre 2025

Lutz Michèle, Maire de la commune de Mulhouse

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Jung Sandrine, Principale du collège Jean Macé

Signature de la principale du collège « chef de file »



Erny Dominique, Principal du collège Bel Air

Signature du chef d'établissement membre



Layet Patrick, Principal du collège Kennedy

Signature du chef d'établissement membre



Claudel Audrey, Principale du collège François Villon

Signature de la cheffe d'établissement membre



---

<sup>5</sup> La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

Hamdy Abdeslam, Proviseur du lycée Louis Armand

Signature du chef d'établissement membre



Rudloff Raphaël, Proviseur du lycée Jean-Henri Lambert

Signature du chef d'établissement membre

